

DECISION N° 728/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « COROLI » n° 96604

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 96604 de la marque « COROLI » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 19 octobre 2018 par la société CEBAG B.V., représentée par le Cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES LLP ;

Attendu que la marque « COROLI » a été déposée le 26 juillet 2017 par la Société ABU DHABI VEGETABLE OIL COMPANY LLC et enregistrée sous le n° 96604 dans la classe 29, ensuite publiée au BOPI n° 12MQ/2017 paru le 19 avril 2018 ;

Attendu que la société CEBAG B.V fait valoir à l'appui de sa revendication de propriété qu'elle a procédé au dépôt de sa marque « COROLI » via une désignation du système international de Madrid et que sa marque est enregistrée à l'OAPI sous le n°103061 déposée le 27 juillet 2018, dans les classes 29 et 30 ;

Que sa société créée en 1973, produit et distribue des huiles et graisses végétales sous la marque « COROLI » ; que les informations sur l'entreprise et sa marque sont disponibles à l'adresse www.cebag.com;

Que sur le territoire OAPI, elle a la priorité de l'usage de ladite marque puisqu'elle commercialise ses produits sous la marque « COROLI » depuis 1970 et sur d'autres territoires sur lesquels elle a consacré d'énormes investissements pour leur promotion ;

Que ses produits commercialisés sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ont connu un succès significatif, découlant de leur mise en valeur ;

Que les parties aux litiges étaient en relation d'affaires antérieures sur la marque querellée et que ses droits sur la marque a conduit à la conclusion des contrats

d'exploitations pour vingt-deux territoires situés au Moyen Orient et en Afrique du Nord ;

Qu'ayant eu connaissance du dépôt de la marque à l'OAPI, elle a contacté la société ABU DHABI VEGETABLE OIL COMPANY LLC pour le retrait dudit dépôt ; que ladite société a donné son accord de principe pour le retrait de sa marque « COROLI » n° 96604 en reconnaissant dans le contenu de la lettre la propriété de la société CEBAG S.A sur la marque « COROLI » ;

Que par la suite elle a été contactée par la défenderesse d'une demande de cession des droits sur la marque « COROLI » pour les autres territoires ; que suite à cette correspondance, elle ne serait pas à même d'affirmer si oui ou non la société ABU DHABI VEGETABLE OIL COMPANY LLC a renoncé totalement aux effets sur la marque « COROLI » n° 96604 ;

Que le dépôt de la marque « COROLI » par la société ABU DHABI VEGETABLE OIL COMPANY LLC est une violation des relations contractuelles entre les deux parties et donc synonyme de mauvaise foi ; que par conséquent cela est contraire à la moralité publique et revendique conformément à l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, les droits de propriété sur la marque « COROLI » étant donné le dépôt postérieur effectué dans la même classe ;

Attendu que la société ABU DHABI VEGETABLE OIL COMPANY LLC dans sa réponse indique que la société CEBAG B.V n'est pas titulaire d'une marque valide sur le territoire de l'OAPI avec pour cause la désignation virtuelle de la marque « COROLI » via le système international de Madrid ;

Que dès lors la société revendiquant ne dispose pas de priorité de droits sur l'utilisation de ladite marque ; que puisque l'OAPI est une administration civile, les droits octroyés découlent de l'enregistrement et non de l'usage ;

Que bien qu'elle ait obtenu les droits d'exploitations de la marque « COROLI » sur vingt-deux territoires, le contrat n'interdisait pas en outre le dépôt et l'enregistrement de ladite marque sur d'autres territoires tels l'OAPI ;

Que le Directeur général de son entreprise qui avait ordonné l'annulation de la marque querellée n'avait pas qualité pour le faire ; que le dépôt de la marque « COROLI » n°96604 n'a pas été effectué en violation des relations contractuelles ;

Qu'elle a également en date du 27 mai 2019 introduit une demande d'opposition à l'encontre de la marque « COROLI » n° 103061 ;

Que les faits tendant à justifier l'exploitation de la marque « COROLI » sont postérieurs à la date de dépôt de la marque querellée et doivent être rejetés ;

Que la société revendiquant n'invoque pas de motifs valides conformément à l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, et que sa demande devra être rejetée ;

Attendu la société CEBAG B.V. a procédé au dépôt de la marque sujette à querelle dans les délais légaux, que les preuves d'usage antérieurs de la marque « COROLI » dans la classe 29 sur le territoire de l'OAPI ont bien été apportés au moyen des documents produits et que cet usage est bien antérieur au dépôt de la marque querellée, qu'elle a également apporté la preuve de l'existence des relations d'affaires entre les parties au contrat ;

Qu'il y'a lieu de faire droit à la requête du revendiquant et de radier l'enregistrement de la marque « COROLI » n° 96604,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « COROLI » n°96604 formulée par la société CEBAG B.V est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement de la marque « COROLI » n° 96604 est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société ABU DHABI VEGETABLE OIL COMPANY, titulaire de la marque « COROLI » n° 96604, dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**